

## Quelles démarches dois-je faire pour avoir droit à un congé de paternité ?

Mise à jour : Jeudi 13 juillet 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

### Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux **travailleurs du secteur privé**.

Les chômeurs n'ont pas droit au congé de paternité.

Officiellement le congé de paternité s'appelle le **congé de naissance** car les partenaires homosexuelles y ont droit aussi, à certaines conditions.

#### 1. Vous devez **avertir votre employeur** :

- de la naissance de votre enfant ;
- et de votre volonté de prendre votre [congé de paternité](#).

Si vous n'êtes pas marié à la mère de l'enfant, vous devez communiquer à votre employeur une **preuve du lien de filiation** entre vous et l'enfant.

Vous devez lui remettre l'attestation que la commune vous a donnée lorsque vous avez été reconnaître l'enfant.

Si **aucun lien de filiation** n'existe entre vous et l'enfant, vous devez communiquer à votre employeur :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait du registre de la population ;
- une déclaration sur l'honneur signé par vous et par la mère de l'enfant.

Si vous reconnaissez l'enfant après la naissance, vous ne recevrez d'indemnités que pour les jours de congé de paternité pris après la reconnaissance.

Pour plus d'informations à propos de la reconnaissance, voyez la rubrique ["Etablir le lien père/enfant"](#).

#### 2. Vous devez introduire une **demande d'indemnités à votre mutuelle**.

Vous devez :

- compléter un formulaire de la mutuelle ;
- et y joindre un extrait de l'acte de naissance.

Si **aucun lien de filiation** n'existe entre vous et l'enfant, vous devez communiquer à la mutuelle une copie de la déclaration sur l'honneur que vous avez remise à votre employeur.

La mutuelle vous envoie certains documents à compléter.

Parmi ces documents, il y a le certificat de reprise du travail. Vous devez le faire compléter par votre employeur et l'envoyer à la mutuelle dans les 8 jours de la fin de votre congé de paternité.

Sur base de ces documents, la mutuelle calcule le montant de l'indemnité à laquelle vous avez droit.

Pour plus d'informations, voyez le site de [INAMI](#).

**Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

## Les références légales

Article 30, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 223 bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Article 52sexies du règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, 5°, de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnité, coordonnée le 14 juillet 1994.

## Les documents types

Tableau de synthèse : Aide-mémoire des démarches administratives à entreprendre par les futurs parents - édité par les mutualités chrétiennes - édition non datée.

